

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit d'assurance Prévoyance est souscrit dans un cadre collectif et obligatoire. Il est destiné à couvrir les salariés en cas de décès.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Le montant des prestations peut varier en fonction de l'option choisie par l'entreprise à l'adhésion.

✓ GARANTIES OBLIGATOIRES

- Versement d'un Capital en cas de décès toutes causes ou Perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA) du Participant
- Versement d'une rente éducation aux enfants à charge, en cas de décès du Participant
- Versement d'un Capital supplémentaire en cas de décès du conjoint simultané ou postérieur à celui du Participant versé aux enfants à charge du conjoint, initialement à la charge du Participant lors de son décès
- Versement d'une allocation obsèques en cas de décès du Participant

GARANTIES OPTIONNELLES

Versement d'un Capital supplémentaire en cas de décès accidentel du Participant



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les garanties non souscrites
- ✗ L'incapacité temporaire de travail et l'invalidité



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

▪ Exclusions générales

Ne donnent pas lieu à prise en charge, les sinistres qui résultent :

- ! Du suicide qui se produit au cours de la 1^{ère} année d'affiliation au contrat. Toutefois, le suicide est garanti si du fait de son affiliation au présent contrat et, précédemment à un autre contrat de prévoyance à adhésion obligatoire, le Participant était couvert pour le risque décès une année continue d'assurance à la date du suicide ;
- ! De faits de guerres civiles ou étrangères, d'émeutes, d'insurrection, d'attentats, d'actes de terrorisme, quel que soit le lieu où se déroulent les faits et quels qu'en soient les protagonistes dès lors que le participant y prend une part active. Lorsque la France est partie belligérante à des faits de guerre étrangère, la prise en charge intervient dans les conditions définies par la législation intervenant sur les assurances sur la vie en temps de guerre ;
- ! Des conséquences de maladie ou d'accident qui sont le fait volontaire du Participant, de mutilations volontaires ou d'une tentative de suicide ;
- ! De la participation volontaire et violente du Participant à des rassemblements, manifestations sur la voie publique, à des mouvements populaires, rixes, jeux et paris ;
- ! Directement ou indirectement du risque atomique ou de radiations ionisantes.

▪ Exclusions spécifiques aux garanties en cas d'accident

Ne donnent pas lieu à prise en charge pour décès accidentel et n'entraînent aucun paiement à la charge de l'Institution les conséquences :

- ! D'un état d'imprégnation alcoolique du Participant caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang $\geq 0,50 \text{ g/l}$ ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré $\geq 0,25 \text{ mg/l}$;
- ! De la constatation au jour du sinistre, de l'usage de stupéfiants ou de substances médicamenteuses en dehors des limites de prescriptions médicales ;
- ! De la participation à tous sports et compétitions à titre professionnel ;
- ! De la pratique de toute activité sportive effectuée en infraction manifeste des règles de sécurité définies par les pouvoirs publics ou la fédération sportive concernée ;
- ! Des risques aériens se rapportant à : Des compétitions organisées dans un cadre officiel ou privé, démonstrations, acrobaties, tentatives de records, raids / Des vols d'essai, vols sur prototype / Des sauts effectués avec un élastique, un parachute ou un parapente / Des vols sur appareils non munis d'un certificat de navigabilité ou pour lesquels le pilote ne possède pas un brevet ou une licence valide.



Où suis-je couvert ?

- Les salariés de l'entreprise sont couverts en France et à l'étranger.



Quelles sont mes obligations ?

▪ Lors de l'adhésion

Lors de l'adhésion au contrat, l'Adhérente doit fournir à l'Institution :

- la liste de l'ensemble du personnel bénéficiaire du contrat (nom et prénom, date de naissance, adresse, salaire annuel, situation familiale) ;
- la liste du personnel en incapacité ou invalidité, indemnisé ou non au titre de l'assurance maladie obligatoire, ainsi que les salariés en mi-temps thérapeutique afin que l'Institution évalue les conséquences de la prise en charge des états pathologiques antérieurs à l'adhésion ;
- la liste des anciens salariés bénéficiant du maintien des garanties au titre de la portabilité des droits prévue par l'article L.911-8 du code de la Sécurité sociale, ainsi que la date du terme de ce maintien pour chacun des anciens salariés.

▪ En cours d'adhésion

L'Adhérente doit :

- utiliser la Déclaration Sociale Nominative (DSN) pour transmettre mensuellement à l'Institution toutes les informations relatives à l'effectif de la catégorie de salariés assurée, aux mouvements de personnel (embauche, suspension et fin de contrat de travail ...) ainsi que le salaire brut de chaque assuré affilié au contrat, ventilé par tranches soumises à cotisations sociales ;
- informer l'Institution de toute modification d'adresse, de raison sociale ou de modification de sa situation juridique (fusion, cession, scission...), au plus tard à chaque échéance de cotisations.

L'Adhérente s'engage à remettre à chaque Participant une copie de la notice d'information.



Quand et comment effectuer les paiements ?

L'entreprise est seule responsable du paiement de la totalité des cotisations.

Les cotisations sont calculées et transmises mensuellement via la DSN et réglées au plus tard trimestriellement à terme échu.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

L'adhésion de l'entreprise prend effet à la date d'effet figurant sur le certificat d'adhésion. L'adhésion est conclue pour une période allant jusqu'au 31 décembre suivant de l'année en cours et se renouvelle ensuite par tacite reconduction au 1er janvier de chaque année, sauf résiliation.



Comment puis-je résilier l'adhésion ?

L'Adhérente peut résilier son adhésion par l'un des moyens suivants :

- lettre ou tout autre support durable,
- déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'Institution,
- acte extrajudiciaire,
- communication à distance lorsque l'organisme le propose pour la souscription

Cette résiliation peut intervenir :

- à l'échéance du contrat, avec un délai de prévenance d'au moins 2 mois avant l'échéance ;
- en cas de refus par l'Adhérente de la modification du contrat par l'Institution, dans un délai d'un mois suivant la proposition de modification. La résiliation prend alors effet à la date d'entrée en vigueur de la modification.